PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BTTP

route départementale 86
80132 Cahon

Références : 2024-E30125
Code AIOT : 0003802823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BTTP implanté Route départementale 86 80132 Cahon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte transmise par courriel du 17/09/24 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Dans le formulaire de réclamation, il est indiqué que l'entreprise BTTP exploite son site en infraction avec le droit de l'urbanisme, mais de surcroît le site serait exploité en infraction au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Nous proposons à Monsieur le Préfet de la Somme de transmettre le présent rapport à la DDTM de la Somme, considérant que la réclamation mentionne également des sujets relatifs à l'urbanisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTTP
- Route départementale 86 80132 Cahon
- Code AIOT : 0003802823
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BTTP exploite une plateforme de stockage de matières premières (sables, gravats) et de déchets inertes issus de ses chantiers (gravats, enrobés, etc.) sur la commune de Cahon.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès des inspecteurs aux locaux ne relevant pas des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les bureaux du siège social situés sur la commune de Mianney.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 20/09/2021, article .	Sans objet
2	Situation administrative	Autre du 07/07/2020, article .	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités constatées sur le site relèvent des rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ont été déclarées par téléprocédure. Le seuil de la déclaration, pour chacune de ces rubriques, n'était pas dépassé le jour de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 20/09/2021, article .

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration initiale par téléprocédure

Prescription contrôlée :

La société BTTP est une entreprise qui exerce principalement dans le domaine des TP. La société stocke transitoirement des matériaux inertes issus de ses chantiers pour concassage pour sa plateforme située entre Lambercourt et Miannay (sur la D86).

Rubrique	Quantité
2515-1-b Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux	138 kW

ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	

Constats :

L'exploitant a déclaré par téléprocédure le 20/09/2021 son activité de concassage. Le jour de la visite d'inspection, l'équipement de concassage n'était pas présent sur le site. L'exploitant indique à l'inspection qu'il loue une machine de concassage deux fois par an pour une durée d'environ 2 ou 3 jours par campagne de concassage. Il a transmis par courriel le jour de la visite d'inspection les caractéristiques de la machine louée. Les éléments transmis font mention d'une machine de puissance égale à 123kW.
Les matériaux en attente de concassage sont stockés sur les parcelles ZE49, ZE 50 et ZE51. L'exploitant indique que la machine louée est mise en place sur ces mêmes parcelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2020, article .

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration pour la rubrique 2517-2

Prescription contrôlée :

La société BTTP exerce une activité de stockage temporaire de matériaux inertes (sable, graviers et tout-venants).

Rubrique	Quantité
2517-2 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m2, mais inférieure ou égale à 10 000m2	7000m2

Constats :

Au cours du contrôle, il a été constaté la présence d'une installation de transit de produits minéraux solides (sables, gravats) et de déchets solides divers issus de chantiers (cailloux, gravats, etc.). Les stockages étaient répartis à différents endroits du site (occupation de moins de 50% de la surface disponible).

Par téléprocédure du 07/07/20, l'exploitant a déclaré ses activités de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

La superficie totale des parcelles ZE49, ZE50 et ZE51 étant de 9430m2, selon les relevés cadastraux, les surfaces de stockages occupées par les matériaux et déchets présents sur le site sont donc inférieures à la superficie maximale du seuil de la déclaration de la rubrique n°2517 précitée, à savoir 10000m2.

Type de suites proposées : Sans suite